

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 354

du - 6 OCT. 2026

**mettant en demeure la société Boulangerie Neuhauser de respecter certaines prescriptions
pour les installations qu'elle exploite à Folschviller**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L.171-8 I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié autorisant la société Neuhauser à exploiter des installations de production de pain et viennoiseries sur le site Fürst II situé Parc Industriel du Fürst à Folschviller ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-DCAT-BEPE-253 du 22 novembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 autorisant la société Boulangerie Neuhauser, site de Fürst 2, à exploiter une nouvelle unité de production de pains et viennoiseries, frais crus et précuits surgelés à Folschviller ;
- Vu** le rapport du 14 septembre 2026, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection de l'environnement, relatif à la visite d'inspection du 20 août 2026 ;

Vu le courriel du 15 septembre 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est transmettant le rapport d'inspection et informant la société Boulangerie Neuhauser de la sanction envisagée à son encontre ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le délai imparti par la société Boulangerie Neuhauser ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 août 2026, il a été constaté le non-respect de la consommation maximale annuelle d'eau autorisée en 2025 (78 813 m³ consommés pour 70 000 m³ d'eau par an autorisé) ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2024-DCAT-BEPE-253 du 22 novembre 2024 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant la nécessité d'accorder à l'exploitant un délai de mise en conformité d'un an, compte tenu du délai nécessaire au déploiement, à leur mise en œuvre effective et à l'évaluation de l'efficacité des actions correctives engagées par l'exploitant au cours des deuxième et troisième trimestres de l'année 2026 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Boulangerie Neuhauser dont le siège social est situé 18 avenue Foch à Folschviller (57730), est mise en demeure de respecter pour l'exploitation de ses installations situées site Fürst 2 à Folschviller, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, certaines dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2024-DCAT-BEPE-253 du 22 novembre 2024 reprises ci-après :

« Les dispositions du Titre 4 « Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques » de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Article 4.2 : Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction de la ville, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne dépassent pas 70 000 m³ par an. [...] ».

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L 171-7 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

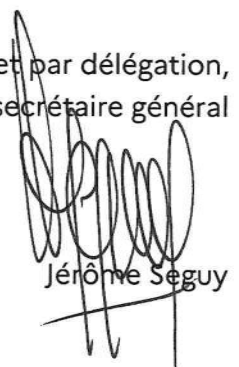
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Boulangerie Neuhauser et dont copie est adressée, pour information au maire de Folschviller et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy